

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Société philanthropique; bons de pain et de viande; titre d'obligation; faux; usage. — Cour d'appel de Paris (ch. corr.) : Les faux vins de Château-Lafite et de Mouton-Rothschild; tromperie sur la nature de la marchandise vendue; escroquerie; condamnation; appel; chose jugée. — Cour d'assises de l'Yonne : Assassinat.
CRIMINELLE.

ACTES OFFICIELS

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 30 août 1879, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, M. Bernardy de Sigoyer, procureur général près la Cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Fernand, décédé.
Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, M. Mondet, président du Tribunal de première instance de Bonneville, en remplacement de M. Salmon, décédé.
Juge au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Vigneau, juge au siège de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Bourre, démissionnaire.
Juge au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Dumoulin, juge au siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Vigneau, qui est nommé juge à Épernay.
Juge au Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Piquand, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Bergougnoux, démissionnaire.
Juge au Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Petit, juge au siège de Loudun, en remplacement de M. You, qui est nommé juge de paix à Loudun.
Juge au Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Druet, juge de paix du canton de Loudun, en remplacement de M. Petit, qui est nommé juge à Marennes.
Juge au Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Bruguère (Timoléon-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Pinel de Truilhas, décédé.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Lesueur, procureur de la République près le siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Mottet de la Fontaine.
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Mottet de la Fontaine, procureur de la République près le siège de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Lesueur.
Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Albertville (Savoie), M. Racané-Laurans, substitut du procureur de la République près le siège de Moutiers, en remplacement de M. Fleuriot, non acceptant.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Moutiers (Savoie), M. Saint-Aubin (François-Joseph-Louis-Marie), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Racané-Laurans, qui est nommé procureur de la République.
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Saint-Blancard, substitut du procureur de la République près le siège de Parthenay, en remplacement de M. de Bellomayre, démissionnaire.
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Martin, substitut du procureur de la République près le siège de Montmorillon, en remplacement de M. Saint-Blancard, qui est nommé substitut du procureur de la République à Saintes.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Volf (Henry-Marie-Joseph), avocat, attaché de 2^e classe au parquet de la Cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Martin, qui est nommé substitut du procureur de la République à Parthenay.
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. de Barrau, substitut du procureur de la République près le siège de Mirande, en remplacement de M. Laroze, démissionnaire.
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mirande (Gers), M. Lefebvre (Jean-Henri-Auguste), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. de Barrau, qui est nommé substitut du procureur de la République à Condom.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Huguency (Louis-Charles-François), avocat, en remplacement de M. Poulliaud de Carnières, qui a été nommé substitut du procureur de la République à Avanches.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. Tendret (Lucien-Michel-Joseph), avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. d'Hector de Rochefontaine, démissionnaire.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Charlier (Nicolas-Adrien-Henri), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. de Mas-Latrie, qui a été nommé juge suppléant à Foix.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Pelletier (Alexandre-Gabriel-Octave), avocat, en remplacement de M. Brillouin.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Ecartat (Jean-Alexandre-Ferdinand), avocat, en remplacement de M. Gallut, qui a été nommé juge de paix.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Réole (Gironde), M. Nadeau (Simon-Jacques-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Feugas, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Bach, juge de paix de Biskra (Algérie), en remplacement de M. Guio, décédé.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochecourt (Haute-Vienne), M. Cormier (Marie-Louis), avocat, en remplacement de M. Codet-Boisse, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

Le même décret porte :
M. de Saint-Vincent, juge au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Larzillière, qui a été nommé vice-président.

M. d'Autheman, juge au Tribunal de première instance de Cérét (Pyrénées-Orientales), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Puy, qui a été nommé président.

M. Vigneau, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bourre.

M. Bruguère, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pinel de Truilhas.

M. Nadeau, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de la Réole (Gironde), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pépin, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Cormier, nommé par le présent décret juge suppléant du Tribunal de première instance de Rochecourt (Haute-Vienne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ducombeau.

M. Deschodt, conseiller à la Cour d'appel de Douai, cessera ses fonctions (décret du 1^{er} mars 1882, art. 1^{er}), et est nommé président de chambre honoraire.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sétif (Algérie), M. Parisot, substitut du procureur de la République près le siège d'Alger, en remplacement de M. Dignac, non acceptant.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Vialla, substitut du procureur de la République près le siège d'Oran, en remplacement de M. Parisot, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), M. de Cardaillac, substitut du procureur de la République près le siège de Bougie, en remplacement de M. Vialla, qui est nommé substitut du procureur de la République à Alger.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bougie (Algérie), M. Lefebvre, juge de paix à Ain-Beida, en remplacement de M. de Cardaillac, qui est nommé substitut du procureur de la République à Oran.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mostaganem (Algérie), M. Venat, juge au même siège, en remplacement de M. Charrier, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Mostaganem (Algérie), M. Barrion, juge de paix à Ora-el-Mizan, en remplacement de M. Venat, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M. Palomba, substitut du procureur de la République près le siège de Tizi-Ouzou en remplacement de M. Domenech, non acceptant.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tizi-Ouzou (Algérie), M. Balléro, juge suppléant rétribué au siège de Constantine, en remplacement de M. Palomba, qui est nommé substitut du procureur de la République à Blidah.

Juge suppléant rétribué au Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Hauret (Hippolyte), dit Honel, avocat, en remplacement de M. Balléro, qui est nommé substitut du procureur de la République.

Juge au Tribunal de première instance de Mostaganem (Algérie), M. Ciavallini, juge de paix à Bouffarik, en remplacement de M. Cherpitel.

Juge au Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M. Sabatier, juge au siège de Mostaganem, en remplacement de M. Lisbonne, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Mostaganem (Algérie), M. Plamajou, juge de paix à Saint-Cloud, en remplacement de M. Sabatier, qui est nommé juge à Blidah.

Juge au Tribunal de première instance de Bône (Algérie), M. Robert, juge au siège de Philippeville, en remplacement de M. Arnaud, qui a été nommé juge à Béziers.

Juge au Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), M. Watson, juge de paix à Souk-Ahras, en remplacement de M. Robert, qui est nommé juge à Bône.

Le même décret porte :

M. Ciavallini, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Mostaganem (Algérie), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cherpitel.

Voici les états de services des magistrats compris aux décrets précédents :

M. Bernardy de Sigoyer (François) : 13 juillet 1869, conseiller à la Cour de la Réunion; — 16 août 1872, premier substitut du procureur général à la même Cour; — 22 août 1873, procureur général à Pondichéry; — 30 juillet 1875, procureur général à la Guadeloupe.
M. Mondet : 14 juin 1850, juge auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 17 juin 1852, substitut à Marie-Galante; — 13 décembre 1856, substitut à Lesparre; — 30 juillet 1859, procureur impérial à Cognac; — 30 décembre 1863, président du Tribunal de Confolens; — 23 septembre 1872, président du Tribunal de Bonneville.
M. Vigneau (Paul) : 8 mai 1869, juge suppléant à Dreux; — 29 août 1873, juge suppléant chargé de l'instruction à Châteaudun; — 3 août 1876, substitut à Nogent-le-Rotrou; — 22 janvier 1877, juge à Châlons-sur-Marne.

M. Dumoulin (Romain) : 29 avril 1872, juge suppléant à Joigny; — 7 mars 1878, juge à Nogent-le-Rotrou.
M. Piquand, docteur en droit : 11 mars 1879, juge suppléant à Montluçon.

M. Petit (Théophile), docteur en droit : 2 décembre 1873, juge suppléant à Saintes; — 14 septembre 1876, substitut à Montmorillon; — 24 décembre 1878, juge à Loudun.
M. Lesueur (Jean) : 27 décembre 1869, substitut à Gannat; — 5 mai 1871, substitut à Saint-Flour; — 7 mai 1874, procureur de la République à Issore; — 6 juillet 1877, procureur de la République à Saint-Flour.

M. Mottet de la Fontaine (Victor), docteur en droit : 8 septembre 1860, substitut à Sarrebourg; — 29 octobre 1862, substitut à Bar-le-Duc; — 18 juillet 1868, procureur impérial à Remiremont; — 4 juillet 1872, procureur de la République à Saint-Mihiel.
Racané (Laurent-Jean) : 30 juin 1877, substitut à Briançon; — 15 juin 1878, substitut à Bourgoin; — 11 mars 1879, substitut à Moutiers.
Saint-Blancard (Pierre), docteur en droit : 21 décembre 1874, juge suppléant à Cognac; — 15 janvier 1875, juge suppléant à Rochefort; — 28 septembre 1876, substitut à Parthenay.
M. Martin (Emmanuel), docteur en droit : 5 avril 1879, substitut à Montmorillon.
M. de Barrau (Guy), docteur en droit : 30 juillet 1877, substitut à Mirande.
M. Parisot : 20 juin 1873, substitut à Mostaganem; — 11 mars 1874, substitut à Tizi-Ouzou; — 20 avril 1876, substitut à Constantine; — 20 décembre 1877, substitut à Alger.
M. Vialla (Etienne), docteur en droit : 18 mars 1876, substitut à Issore; — 6 juillet 1877, substitut à Oran.
M. de Cardaillac : 10 mars 1877, juge suppléant à Oran; — 30 avril 1878, substitut à Bougie.
M. Venat : substitut à Albertville; — 10 février 1873, substitut à Nyons; — ... remplacé; — 17 avril 1877, substitut à Nyons; — 30 juin 1877, remplacé; — 18 février 1878, juge à Mostaganem.
M. Palomba : 19 juillet 1879, substitut à Tizi-Ouzou.
M. Balléro (Simon) : 30 avril 1878, juge suppléant à Constantine.
M. Robert : 19 novembre 1878, juge à Philippeville.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Trets (Bouches-du-Rhône), M. Favier, suppléant du juge de paix de La Ciotat, en remplacement de M. Guerbois, décédé; — du canton d'Olmeto (Corse), M. Orsatti (Antoine-Padone), en remplacement de M. de Cesari, décédé; — du canton de Mirebeau (Côte-d'Or), M. Sénard, juge de paix de Mesvres, en remplacement de M. Raimond, qui est nommé juge de paix à Grancey; — du canton de Mesvres (Saône-et-Loire), M. Périn, juge de paix de Grancey, en remplacement de M. Sénard, qui est nommé juge de paix à Mirebeau; — du canton de Grancey (Côte-d'Or), M. Raimond, juge de paix de Mirebeau, en remplacement de M. Périn, qui est nommé juge de paix à Mesvres; — du canton de Selongey (Côte-d'Or), M. Pernot, juge de paix de Varennes, en remplacement de M. Guillemot; — du canton de Varennes (Haute-Marne), M. Daudanne, juge de paix de Fontaine-Française, en remplacement de M. Pernot, qui est nommé juge de paix à Selongey; — du canton de Fontaine-Française (Côte-d'Or), M. Gonget (Lucien-Bonaventure), ancien notaire, en remplacement de M. Daudanne, qui est nommé juge de paix à Varennes; — du canton de Jugon (Côtes-du-Nord), M. Mignot (Jules-Arthur), licencié en droit, en remplacement de M. Guinchard, non acceptant; — du canton de Marchaux (Doubs), M. Mongard (Claude-François), en remplacement de Mouchet, considéré comme démissionnaire par application de l'article 1^{er} du décret du 8 mars 1852; — du canton de Villard-de-Lans (Isère), M. Faure (Théodore-Joseph), ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Fribourg-Eynard, qui a été nommé juge de paix à Vif; — du canton de Belmont (Loire), M. Antoni, juge de paix d'Amberieux, en remplacement de M. Seguin, qui a été nommé juge de paix à Charlieu; — du canton d'Amberieux (Ain), M. Mondelin (François), en remplacement de M. Antoni, qui est nommé juge de paix à Belmont; — du canton de Francescas (Lot-et-Garonne), M. Garralon, juge de paix de Monflanquin, en remplacement de M. Lalitte-Perron, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — du canton de Monflanquin (Lot-et-Garonne), M. Delb-urg, suppléant actuel, en remplacement de M. Garralon, qui est nommé juge de paix à Francescas; — du canton de Louroux-Béconnais (Maine-et-Loire), M. Jarassé (Charles-Félix-Augustin), en remplacement de M. Bertin, qui a été nommé juge de paix au Grand-Lucé; — du canton de Saint-Dizier (Haute-Marne), M. Filleau (François-Alexandre), ancien suppléant, en remplacement de M. Doley, qui a été nommé juge de paix à Langres; — du canton de Liancourt (Oise), M. Marchand, juge de paix de Méru, en remplacement de M. Caillet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — du canton de Méru (Oise), M. Juguty, juge de paix de Betz, en remplacement de M. Marchand, qui est nommé juge de paix à Liancourt; — du canton de Betz (Oise), M. Merle, juge de paix de Fère-en-Tardenois, en remplacement de M. Juguty, qui est nommé juge de paix à Méru; — du canton d'Ollivierges (Puy-de-Dôme), M. Dumas (Arnaud-Louis), en remplacement de M. Foullet; — du canton d'Eu (Seine-Inférieure), M. Guérin, juge de paix de Bacqueville, en remplacement de M. Grosse-Duperon, qui a été nommé juge de paix du canton est de Mayenne; — du canton de Bacqueville (Seine-Inférieure), M. Le Bic, juge de paix de Gamaches, en remplacement de M. Guérin, qui est nommé juge de paix à Eu; — du canton de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), M. Fadin, conseiller municipal de Pierrefitte, en remplacement de M. Joubaux, non acceptant; — du canton de Loudun (Vienne), M. You, juge au Tribunal de première instance de Marennes, en remplacement de M. Druet, qui est nommé juge au Tribunal de première instance de Loudun; — du canton de Mézières (Haute-Vienne), M. Gimel (Jean-Jérôme-Félix), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Lachaze, non acceptant; — du canton de Plombières (Vosges), M. Caré (Hyacinthe-Hippolyte), ancien greffier du Tribunal de première instance de Lorient, en remplacement de M. Gillet, qui a été nommé juge de paix à Remiremont; — à l'Arbah (Algérie), M. Latour, juge de paix d'Aumale, en remplacement de M. Sieye, qui est nommé juge de paix à St-Denis-du-Sig; — à Aumale (Algérie), M. Virgitti, juge de paix d'Orléansville, en remplacement de M. Latour, qui est nommé juge de paix à l'Arbah; — à Orléansville (Algérie), M. Porey, juge de paix de St-Denis-du-Sig, en remplacement de M. Virgitti, qui est nommé juge de paix à Aumale; — à Saint-Denis-du-Sig (Algérie), M. Sieye, juge de paix de l'Arbah, en remplacement de M. Porey, qui est nommé juge de paix à Orléansville; — à Poiret, qui est nommé juge de paix à Orléansville; — à Ain-Beida (Algérie), M. Poitevin de la Fregonnère, juge de paix de Milah, en remplacement de M. Leilleul, qui est nommé substitut du procureur de la République

à Bougie; — à Milah (Algérie), M. Dupuy, suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, en remplacement de M. Poitevin de la Fregonnère, qui est nommé juge de paix à Ain-Beida; — à Dra-el-Mizan (Algérie), M. Dudouit, juge de paix de Bordj-bou-Argeridj, en remplacement de M. Barrion, qui est nommé juge à Mostaganem; — à Bordj-bou-Argeridj, M. Rickin, juge de paix de Duperré, en remplacement de M. Dudouit, qui est nommé juge de paix à Dra-el-Mizan; — à Duperré (Algérie), M. Guieu (Sébastien-Marius), licencié en droit, en remplacement de M. Rickin, qui est nommé juge de paix à Bordj-bou-Argeridj; — à Batna (Algérie), M. Madaune, juge de paix de l'Oued-Athmenia, en remplacement de M. Palomba, qui a été nommé substitut du procureur de la République à Tizi-Ouzou; — à l'Oued-Athmenia (Algérie), M. Cochard, juge de paix de Kenchela, en remplacement de M. Madaune, qui est nommé juge de paix à Batna; — à Kenchela (Algérie), M. Perry (Jean-Alexandre-Eumène), licencié en droit, en remplacement de M. Cochard, qui est nommé juge de paix à l'Oued-Athmenia; — à Bouffarik (Algérie), M. Cardot, juge de paix de Djidjelly, en remplacement de M. Ciavallini, qui est nommé juge à Mostaganem; — à Djidjelly (Algérie), M. de Laxague, juge de paix de Takitout, en remplacement de M. Cardot, qui est nommé juge de paix à Bouffarik; — à Takitout (Algérie), M. Pihault, suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, en remplacement de M. de Laxague, qui est nommé juge de paix à Djidjelly; — à Saint-Cloud (Algérie), M. Bordes, juge de paix à Marengo, en remplacement de M. Plamajou, qui est nommé juge à Mostaganem; — à Marengo (Algérie), M. Thébault, suppléant rétribué du juge de paix de Milianah, en remplacement de M. Bordes, qui est nommé juge de paix à Saint-Cloud; — à Ain-M'ila (Algérie), M. Aldebert, juge de paix à Marciac, (Exécution du décret du 17 juillet 1879); — à Oran (Algérie), M. Mayen, juge de paix de Koléah, en remplacement de M. Lelarge, qui a été appelé à d'autres fonctions; — à Koléah (Algérie), M. Garot (Jean-François-Théodore-Louis), licencié en droit, en remplacement de M. Mayen, qui est nommé juge de paix à Oran; — à Lamoricière (Algérie), M. Fossé (Jean-Alexis), licencié en droit, en remplacement de M. Cauvy, décédé; — à Djellia (Algérie), M. Cusin, suppléant rétribué de juge de paix de Médéah, en remplacement de M. Disse, non acceptant; — à Souk-Ahras (Algérie), M. Charlan, juge de paix à Tebessa, en remplacement de M. Watson, qui est nommé juge à Philippeville; — à Tebessa (Algérie), M. Albert, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Menaiel, en remplacement de M. Charlan, qui est nommé juge de paix de Souk-Ahras; — à Biskra (Algérie), M. Eon, suppléant rétribué du juge de paix de Guelma, en remplacement de M. Bach, appelé à d'autres fonctions.

Suppléants rétribués des juges de paix :

D'Akbou (Algérie), M. Lubet (Bernard), licencié en droit, en remplacement de M. Dupuis, qui est nommé juge de paix à Milha; — d'Aumale (Algérie), Lespès (Jean-Albert), licencié en droit, en remplacement de M. Pihault, qui est nommé juge de paix à Takitout; — de Milianah (Algérie), M. Dublais (Henri), licencié en droit, en remplacement de M. Thiébaud, qui est nommé juge de paix à Marengo; — de Bordj-Menaiel (Algérie), M. Ravisy (André-François-Léonard), licencié en droit, en remplacement de M. Albert, qui est nommé juge de paix à Tebessa; — de Guelma (Algérie), M. Finel (Gervais-Prospère-François), avocat, en remplacement de M. Eon, qui est nommé juge de paix à Biskra.

Suppléants de juges de paix :

Du canton d'Antraigues (Ardèche) M. Plauche (Louis), ancien suppléant; — du canton d'Annonay (Ardèche), M. Pouly (Joachim), notaire; — du canton de Pierrefort (Cantal), M. Chassang (Auguste), notaire; — du canton d'Aulnay (Charente-Inférieure), M. Rousseau (Joseph-Nicolas-Léon), notaire, adjoint au maire; — du canton de Santo-Pietro (Corse), M. Agostini (Paul-Marie), conseiller d'arrondissement; — du canton d'Olmi et Capella (Corse), M. Renucci (Jean-Etienne); — du canton de Prunelli (Corse), M. Grimaldi (Barthémy); — du canton de Piedicorte (Corse), M. Antonitti (Ange-Louis), maire de Pietreserena; — du canton de Pietra (Corse), MM. Dongnazi (Antonin), maire de Campi, et Canale (Joseph-Marie), maire de Canale; — du canton de Levier (Doubs), M. Bousson (Louis-Aimé); — du canton de Maiche (Doubs), M. Simonnin (Joseph-Emile); — du canton d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), MM. Bellanger (Auguste-César), ancien notaire, et Thomas (Charles-Gaëtan), maire de Vallères; — du canton de Gabarret (Landes), M. Bordes (Jean-Damaze), notaire; — du canton de Sabres (Landes), M. Laurede (Joseph) conseiller municipal; — du canton d'Aire (Landes), M. Lourties (Christophe-Victor-Gabriel), conseiller général; — du canton de Saint-Amand (Loir-et-Cher), M. Huguet (Louis-Denis), conseiller municipal; — du canton d'Ys-singaux (Haute-Loire), M. Roux (Pierre), notaire; — du canton d'Artenay (Loiret), M. Pigeot (Pierre-Firmin), notaire; — du canton de Beaufort (Maine-et-Loire), M. Boutard (Ubalde-Louis), adjoint au maire; — du canton de Durtal (Maine-et-Loire), M. Marchand (Alfred), maire de Durtal; — du canton de Doulevant (Haute-Marne), M. Pissot (Constant-Emile), licencié en droit, notaire, conseiller d'arrondissement; — du canton de Badonviller (Meurthe-et-Moselle), place créée en exécution de la loi du 8 avril 1879), M. Messier (Léon), maire de Badonviller; — du canton de Gondrecourt (Meuse), M. Robert (Jean-Baptiste); — du canton de Souilly (Meuse), M. Jacobée (Pierre-Nicolas); — du canton de Saint-Antoine-Rochesavigne (Puy-de-Dôme), M. Pileyre (Jean-Antoine-Eugène-Pascal); — du canton de Bidache (Basses-Pyrénées), M. Hiriart (Louis-Guillaume), notaire; — du canton de Pouyastruc (Hautes-Pyrénées), M. Dupouy-Lacave (François-Joseph-Paul-Emile); — du canton de Saint-Laurent (Hautes-Pyrénées), M. Raoul (François-Guillaume-Dominique-Alphonse), notaire, conseiller général; — du canton de Cérét (Pyrénées-Orientales), MM. Girard (Antoine-Marie-Balthazar-César), notaire, conseiller d'arrondissement, et Catla (Pierre), avoué, conseiller d'arrondissement; — du canton de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), M. Merle (Jean-Claude), licencié en droit; — du canton de la Ferté-Bernard (Sarthe), M. Sancier (Anthime-Joseph-Louis), notaire; — du canton sud de Chambéry (Savoie), M. Canet (Marcein), avoué; — du canton du Biot (Haute-Savoie), M. Hance (Charles-Marie), notaire; — du canton de Montereau (Seine-et-Marne), MM. Mouillard (Pierre-Félix) et Postel (Georges-Jules-Eugène), maire de Varennes; — du canton sud de Dourdan (Seine-et-Oise), M. Huret (Henri-Parfait-Désiré); — du canton sud de Poitiers (Vienne), M. Réau (Léandre-Valère-Emmanuel),

licencié en droit, notaire : — du canton de Dangé (Vienne), M. Lizault (Paul-Emile-Joseph) ; — du canton de Coulange-la-Vieusse (Yonne), M. Gibert (Clément-Alexandre), maire d'Escamps.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle.)

Présidence de M. de Carnières, président.

Audience du 14 août.

SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE. — BONS DE PAIN ET VIANDE. — TITRE D'OBLIGATION. — FAUX. — USAGE.

L'usage des bulletins falsifiés et imitant les bons délivrés par une société philanthropique s'obligeant à remettre au porteur une certaine quantité de nourriture, constitue le crime de faux justiciable de la Cour d'assises.

Nous avons annoncé cette solution dans notre numéro du vendredi 13 août dernier. Nous croyons utile de donner le texte même de cet important arrêt :

« La Cour, « Qui le rapport de M. Saint-Luc Courborien, conseiller, et les conclusions de M. Benoist, avocat général ; « Sur le moyen proposé d'office pris de la violation des articles 179, 193, 214 du Code d'instruction criminelle, 147, 150 et 405 du Code pénal ; « Vu ces articles ; « Attendu que Essirard, demandeur, était inculpé, par le réquisitoire introductif, de faux et d'usage de pièces fausses, pour avoir fabriqué, contrefait et utilisé frauduleusement des bons de portions alimentaires qui étaient présentés comme émanés de la société Philanthropique établie à Paris ; « Que l'ordonnance rendue par l'un des juges d'instruction du Tribunal de la Seine, le 16 mai 1878, avait écarté la qualification de faux et d'usage de faux comme n'étant pas suffisamment justifiée, et avait renvoyé Essirard devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de s'être fait remettre des sommes d'argent en faisant usage d'une fausse qualité et en employant les manœuvres frauduleuses spécifiées dans l'article 405 du Code pénal et d'avoir ainsi commis le délit d'escroquerie prévu par cet article ; « Que, devant la juridiction correctionnelle de première instance et d'appel, Essirard avait formé un moyen d'incompétence en soutenant que le fait poursuivi, s'il était prouvé, constituerait le crime de faux, puisque l'escroquerie aurait été consommée au moyen de la remise à diverses personnes des bons contrefaits, en échange desquels ces personnes avaient payé certaines sommes d'argent ; « Que le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel de Paris ont rejeté les conclusions du prévenu et ont déclaré la juridiction correctionnelle compétente par le seul motif que les pièces produites ne renfermaient pas les éléments constitutifs du faux, ces pièces n'ayant pas été signées par Essirard ; « Attendu que la Cour d'appel a ainsi reconnu implicitement l'usage qui aurait été fait des bons contrefaits, lesquels étaient mentionnés dans les conclusions et joints à la procédure ; « Que l'unique motif de droit donné par l'arrêt pour écarter l'exception d'incompétence suffit, sans doute, à démontrer que la fabrication des bons ne pouvait constituer le crime de faux par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, prévu par le deuxième paragraphe de l'article 147 du Code pénal ; mais que la Cour d'appel aurait dû rechercher également si la fabrication de ces bons ne constituait pas le crime de faux par fabrication d'obligations, prévu par le troisième paragraphe du même article ; « Attendu, sous ce rapport, que la société Philanthropique a créé des bons sur cartons portant en caractères d'imprimerie « bon pour une portion, jusqu'à une époque déterminée, de pain, bouillon, viande et légumes » avec indication, au verso, des fournitures ou doit se faire la distribution des portions d'aliments après représentation des bons sur chacun desquels ont été apposés, par voie d'impression, le timbre et la marque de la société Philanthropique ; « Attendu que cette société, en éditant ces bons portant la marque de leur origine, aux personnes qui en payent le prix, prend l'engagement, toujours exécuté, de faire remettre aux individus qui les présenteront à l'un des fourneaux désignés, des portions d'aliments en nombre égal à celui des bons produits ; « Que chacun de ces bons dont la compagnie Philanthropique reçoit le prix au moment où elle s'en dessaisit, constitue, par l'effet même du contrat qui s'exécute, un titre d'obligation donnant droit à une portion d'aliments ; « Que, conséquemment, celui qui fabrique frauduleusement et contrefait ces bons, commet le crime de fabrication d'obligations, sans qu'il soit nécessaire que l'obligation résulte d'une écriture manuscrite, ou ait été revêtue d'une signature ; « Qu'en effet, au cas spécial, eu égard à la nature des opérations de la société Philanthropique, chaque bon de cette société, même sans écriture manuscrite et sans signature, est un titre légal d'obligation au profit du porteur ; « Que ces bons forment ainsi un lien de droit entre la société qui les a créés et qui les cède moyennant le prix déterminé, et les porteurs qui les représenteront, pour en recevoir la valeur en aliments ; « Qu'il suit de là que la fabrication frauduleuse de ces bons, si elle avait été établie à la charge du prévenu, n'aurait pas seulement constitué la manœuvre qui forme l'un des éléments du délit d'escroquerie défini par l'article 405 du Code pénal, mais le crime de faux en écriture privée, prévu par les articles 147 et 150 du même Code, et qu'aux termes du paragraphe final de l'article 405, la peine du faux devant être, dans ce cas appliquée, la juridiction correctionnelle était incompétente ; « Attendu que les manœuvres indiquées dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction auraient consisté, d'après les motifs de l'arrêt sur la compétence, rapprochés des conclusions du prévenu auxquelles ils se réfèrent, dans l'usage des bons contrefaits et dans la remise de ces bons aux personnes qui en avaient payé le prix ; « D'où il résulte que la Cour d'appel, qui admettait implicitement l'usage de ces pièces fausses, devait reconnaître et déclarer que le caractère principal du fait poursuivi, dont les éléments étaient inséparables, était une escroquerie commise au moyen d'un faux par fabrication d'obligations, et, par suite, devait déclarer la juridiction correctionnelle incompétente ; « Qu'en jugeant le contraire et en statuant sur la poursuite, la Cour d'appel a méconnu les règles de la matière et a violé les articles 147, 150 et 405 du Code pénal, et les articles 193 et 214 du Code d'instruction criminelle ; « Par ces motifs, « Casse... « Et pour être statué sur la prévention résultant de l'ordonnance de renvoi du 16 mai 1878, renvoie Essirard en l'état où il se trouve et les pièces de la procédure devant la Cour d'Orléans, chambre correctionnelle. »

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Ducruex.

Audience du 26 juillet.

LES FAUX VINS DE CHATEAU-LAFITE ET DE MOUTON-ROTH-

SCHILD. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHAN- DISE VENDUE. — ESCROQUERIE. — CONDAMNATION. — APPEL. — CHOSE JUGÉE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 11 juin dernier, du jugement de cette affaire. Elle a reçu, devant la Cour, une solution nouvelle qu'il est utile de faire connaître.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette affaire :

Un sieur Delpuget, courtier en vins de diverses maisons de Bordeaux, et spécialement de la maison Végua et de la maison Weil, s'est présenté à Paris chez des marchands de vins ou des épiciers, pour leur vendre des vins qu'il nommait du Château-Lafite et du Mouton-Rothschild. Ces deux crus, comme on le sait, sont la propriété de M. le baron de Rothschild. Aussi, Delpuget se présentait-il chez les marchands dont nous venons de parler, comme le représentant de M. de Rothschild, parfois même comme son gendre. Une élégante voiture s'arrêtait devant la porte du marchand de vins ; il en sortait, en vérité, un service qu'il venait rendre au boutiquier, disait-il. Il lui venait vendre des vins de Château-Lafite et Mouton, première qualité, et dont il garantissait l'authenticité, avec la barrique que l'on expédiait de Bordeaux des maisons Végua et Weil, dépositaires de M. de Rothschild, il serait envoyé des étiquettes dont il montrait un modèle portant le tortil de baron, et en caractères dorés ces mots : « Château-Lafite ou Mouton appartenant à Monsieur le baron de Rothschild ; » de plus, chaque commerçant qui recevait la visite de M. Delpuget et qui lui faisait une commande pouvait se considérer comme assuré de la protection de M. de Rothschild, et devenait dans l'arrondissement où il habitait le seul, l'unique dépositaire de ses vins.

Des commandes nombreuses lui furent faites. Ces commandes par lui prises étaient aussitôt transmises à MM. Végua et Weil, qui expédiaient alors directement aux acquéreurs le montant de leurs commandes. Leurs lettres étaient de nouvelles garanties données sur la provenance et l'authenticité des fournitures. C'étaient des Chateau-Lafite et des Mouton-Rothschild première qualité ; mais comme le bordeaux est un vin de délicate complexion, les vendeurs supprimaient les acquéreurs de le bien laisser reposer pendant cinq ou six mois, sous peine de le voir se piquer. En même temps, les étiquettes et les capsules promises étaient fournies, et aussi une traite dont on demandait l'acceptation au tiré.

A l'échéance de ces traites, la plupart des acheteurs en payèrent le montant. Scrupuleusement attentifs aux conseils qui leur avaient été donnés, ils n'avaient pas voulu déranger encore de son repos le vin extraordinaire qui leur avait été envoyé et qui avait fait le voyage fatigant de Bordeaux à Paris. Mais un d'entre eux, M. Bellemère, refusa le paiement, il prétendit que les vins qui lui avaient été fournis n'étaient ni du Château-Lafite, ni du Mouton. Une correspondance s'échangea entre lui et M. Végua, son vendeur. Ce dernier exigea le paiement, il assigna M. Bellemère devant le Tribunal de commerce. M. Bellemère, à son tour, porta plainte contre M. Végua, prétendant avoir été escroqué par lui et son courtier. A M. Bellemère vinrent se joindre les autres plaignants. Le Tribunal de commerce s'opposait à attendre le résultat de la plainte, condamna M. Bellemère au paiement du montant des traites acceptées par lui. La plainte fut suivie à la requête du ministère public, une expertise fut ordonnée, expertise qui conclut que les vins vendus pour des Château-Lafite et des Mouton au prix environ de 3 fr. 50 la bouteille, étaient des vins ordinaires d'une valeur de 80 cent à 1 fr. 25.

Le Tribunal correctionnel condamna Delpuget à 50 francs d'amende et quatre mois de prison pour escroquerie, Végua et Weil, le premier à 1,000 francs, le deuxième à 500 francs d'amende, ne relevant à l'égard de ces derniers que le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, enfin des condamnations solidaires aux dommages-intérêts furent prononcées au profit des plaignants. Cependant à l'égard de M. Bellemère, le Tribunal jugeait que celui-ci ayant été condamné par le Tribunal de commerce au paiement du montant des traites acceptés par lui, il y avait chose jugée à l'égard de ses conclusions en dommages-intérêts, et le déboutait de sa demande de partie civile.

M. Weil n'a pas interjeté appel. M. Végua et M. Bellemère ont fait appel de cette décision pour la voir réformer en ce qu'elle leur faisait grief à l'un et à l'autre.

A l'audience, M. Delpuget a déclaré, à son tour, interjeter appel, quoique les délais fussent expirés. Il prétendait que l'appel fait par Bellemère remettait le tout en état. M. l'avocat général Robert a fait remarquer que Delpuget avait été condamné pour une série d'escroqueries, et qu'appel n'avait été interjeté que par l'une des prétendues victimes ; qu'en conséquence, à l'égard de toutes les autres parties plaignantes, le jugement avait l'autorité de la chose jugée, et cependant, pour mettre fin à cette difficulté, M. l'avocat général a déclaré faire, à son tour, appel *à minima* de la décision des premiers juges. C'est dans cet état de faits et de procédure que l'affaire se présentait devant la Cour.

M. Léon Lambert a plaidé pour Delpuget ; il a soutenu que son client était de bonne foi ; qu'il croyait, lorsqu'il proposait la vente des vins de Végua et de Weil, que c'étaient de véritables chateau-lafite et mouton ; qu'il n'avait point fait la livraison, et que dès lors on ne pouvait prétendre qu'il eût participé au seul acte répréhensible, c'est-à-dire la livraison d'autres vins que ceux vendus.

M. Darier a plaidé pour Végua. Il a soutenu que son client n'était pas tenu des déclarations faites par son courtier, déclarations qu'il n'avait jamais autorisées à faire. En droit il a prétendu que la livraison faite d'un vin pour un autre ne saurait entraîner l'application de l'article 423 du Code pénal. Qu'il y avait peut-être tromperie sur la qualité, mais non sur la nature de la marchandise. En fait, il a discuté l'expertise faite dans des conditions, a-t-il dit, inacceptables, hors la présence de M. Végua et dix ou douze mois après la livraison, puis il a, au moyen de certificats émanés de grands commerçants de Bordeaux, tenté de prouver que son client avait acheté des vins de Château-Lafite et de Mouton et que dès lors il en avait pu vendre.

M. Emile Siraus s'est présenté pour Bellemère et a plaidé la recevabilité de l'action de Bellemère en la forme et au fond, sur le surplus la confirmation du jugement.

M. Georges Fabre pour M. Mantaroux a discuté les termes de l'expertise et fait ressortir que les conclusions du rapport devaient être acceptées par la Cour comme par le Tribunal.

Mes Cohen et Charbonnel se sont présentés dans le même sens pour MM. Breton et Jame.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bérard des Glajeux et les conclusions conformes de M. l'avocat général Robert, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Sur la partie des conclusions de Delpuget tendant à ce que la Cour le déclare recevable à interjeter appel ; « Considérant que Delpuget n'ayant pas interjeté appel dans les délais, est non recevable dans son appel, mais qu'il a été autorisé, par suite de l'appel du procureur général à l'audience de la Cour, à présenter toutes les conclusions et exceptions favorables à sa défense ; « Sur la partie des conclusions de Bellemère tendant à ce que la Cour infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré ledit Bellemère non recevable dans son action civile contre Delpuget et Végua ; « Considérant que si Bellemère a été condamné par

le Tribunal de commerce à rembourser les traites tirées sur lui par Végua pour prix de ses fournitures, cette décision ne fait pas obstacle à ce que Bellemère poursuive la réclamation du préjudice qui lui aurait été causé par un délit inhérent auxdites fournitures ; que l'instance commerciale et la présente instance correctionnelle n'étant identiques ni quant à la demande elle-même ni quant à la cause de cette demande et à son objet, l'exception de la chose jugée n'est pas opposable à Bellemère ;

« Au fond, « Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en 1877 et 1878, Delpuget se présentait chez Bellemère et consorts, comme étant le mandataire du baron de Rothschild, chargé de placer des vins de Château-Lafite et de Mouton, exhibait à ces petits détaillants des étiquettes de ces deux sortes de vins portant le nom et la couronne de baron de M. de Rothschild, et inscrivait les commandes sur ces étiquettes, qu'il remettait comme titres aux acheteurs, en leur assurant le monopole de la vente des vins de Rothschild dans leurs arrondissements et le bénéfice d'une large publicité dans les journaux ;

« Considérant que les commandes étant transmises par Delpuget à Végua, celui-ci expédiait des vins qu'il facturait : « Mouton-Rothschild, grands vins, vins de premier cru, de parfaite réussite, » en y joignant un envoi gratuit d'étiquettes semblables à celles qui avaient été produites par Delpuget aux destinataires ;

« Considérant que le baron de Rothschild a déclaré lui-même dans une lettre du 19 mars dernier, n'avoir jamais donné aucun mandat à Delpuget, ni vendu directement ses vins à Végua ; que, d'autre part, Végua ne justifie pas avoir acheté, par des intermédiaires, les vins de Rothschild ; mais qu'il résulte, au contraire, d'un rapport de Bastien, courtier-gourmet et arbitre-expert devant le Tribunal de commerce, que les vins livrés par Végua à Bellemère et autres, n'étaient que des vins de Médoc ordinaires, n'ayant aucune analogie avec les vins de Château-Lafite ou de Mouton de M. de Rothschild ;

« Considérant que Delpuget et Végua n'avaient obtenu les commandes de Bellemère et consorts qu'en raison de la fausse qualité que Delpuget avait prise de mandataire du baron de Rothschild ; de l'espérance chimérique que le prévenu avait inspirée aux parties civiles par l'emploi des manœuvres frauduleuses ci-dessus spécifiées, et notamment par l'exhibition des étiquettes que les vins à livrer portaient des crûs de M. de Rothschild ;

« Que Végua a personnellement confirmé et complété les manœuvres frauduleuses de son agent par le libellé de ses factures et principalement par ses envois d'étiquettes ;

« Considérant que la mauvaise foi de Végua est démontrée par la nature de ses livraisons, par rapport aux commandes ;

« Que la mauvaise foi de Delpuget n'est pas moins établie, le caractère frauduleux des négociations, pour lesquelles il avait stipulé une remise de 25 à 30 pour 100 lui était manifestement révélé par son expérience du commerce des vins ;

« Que mis en demeure d'assister à l'expertise de Bastien, Delpuget s'y est refusé, en prétendant que sa mission était terminée par l'obtention de la commande, tandis qu'il résulte, au contraire, des déclarations des parties et des reçus mêmes des commandes, que Delpuget, qui garantissait aux acheteurs la qualité des vins, était vis à vis d'eux le représentant de Végua dans tout l'ensemble de l'opération ;

« Qu'ainsi les deux prévenus ont conjointement escroqué partie de la fortune d'autrui ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêt ;

« Met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont déclaré Bellemère non recevable dans son action, et en ce qu'ils ont déclaré Végua non coupable d'escroquerie, et l'ont condamné pour tromperie sur la nature de la chose vendue ;

« Emendant quant à ce :

« Déclare Delpuget non recevable dans son appel ;

« Déclare Bellemère recevable dans son action ;

« Déclare Végua et Delpuget coupables d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, à l'aide d'une fausse qualité et en employant des manœuvres frauduleuses, pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, obtenu conjointement, des commandes de vins de Bellemère, Montaroux, Jame, Fieschi, Breton, Meunier et Laurencot, et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui ;

« Maintient la peine de quatre mois d'emprisonnement et 30 francs d'amende, prononcée contre Delpuget ;

« Condamne Végua à deux mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende ;

« Maintient les dommages et intérêts prononcés au profit des parties civiles autres que Bellemère ;

« En ce qui touche les dommages et intérêts réclamés par Bellemère ;

« Considérant que, par suite du délit reconnu constant à la charge de Delpuget et de Végua, Bellemère a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, et que la Cour possède, dès à présent, les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance ;

« Condamne Végua et Delpuget solidairement, par toutes voies de droit et même par corps, à payer à Bellemère la somme de 1200 francs à titre de dommages et intérêts ;

« Maintient le surplus du jugement pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêt ;

« Condamne Delpuget et Végua solidairement aux frais d'appel. »

COUR D'ASSISES DE L'YONNE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Collette de Baudicour.

Audience du 27 août.

ASSASSINAT.

L'accusé est âgé de quarante et un ans ; c'est un homme de taille moyenne, il a le teint très coloré et porte d'épais moustaches. Son attitude à l'audience, comme au cours de l'instruction, paraît assurée ; il ne manifeste aucune émotion et répond sans se troubler aux questions de M. le président.

Sur appellation, il déclare se nommer Louis-Désiré Guioit ; il a été pendant dix ans cantonnier, à Venoy (canton d'Auxerre), où il habite aujourd'hui. Il exerce actuellement la profession de cultivateur. L'acte d'accusation, dont lecture a été donnée au début de l'audience, est ainsi conçu :

Le 13 juin dernier, vers neuf heures et demie du soir, Jacques Truchy revenait de Curly à Villeneuve-Saint-Salves, lorsqu'à moitié chemin, dans un endroit où la route longe un bois, il fut mortellement blessé d'un coup de feu. Cet homme, âgé de cinquante-trois ans, était célibataire. D'un esprit borné, il servait en qualité de domestique chez le sieur Vinot, à Villeneuve-Saint-Salves. Le dimanche, il se rendait habituellement à Curly, chez son frère Amable Truchy, travaillant à sa vigne, située près de là, et regagnait le soir Villeneuve en annonçant son passage par les chants d'un homme ivre. Son frère Amable Truchy, qui suivait en sens contraire le chemin de Villeneuve-Saint-Salves à Curly, le trouva étendu sur la route la face contre terre. Avec l'aide d'une autre personne, il le releva et le transporta à son domicile, où la victime expira à deux heures du matin sans avoir pu proférer une seule parole. Jacques Truchy avait reçu dans la région du cou du côté droit une charge de gros plomb qui avait perforé l'artère carotide et amené une hémorragie mortelle ; il n'avait pas cependant été froissé et avait pu avancer encore pendant 55 mètres avant de tomber. On avait tiré sur lui d'une distance de

5 à 6 mètres et on retrouva presque aussitôt dans le bois la place où s'était embusqué l'auteur du crime. On put également retrouver les bourres de la charge sur lesquelles on lisait des noms et des chiffres d'une statistique publiée par le conseil général de l'Yonne.

Dès le premier moment, la clameur publique dénonçait le beau-frère de Jacques Truchy, l'accusé Guioit. Père d'une nombreuse famille, il est depuis longtemps obéré ; il emprunte de tous côtés, et le jour du crime, il n'avait plus, de son propre aveu, que 1 fr. 50 à sa disposition.

Comme la plupart des membres de la famille et des habitants de Curly, il savait que Jacques Truchy, sans être riche, possédait des ressources, et que d'une nature un peu soupçonneuse, il portait habituellement son argent sur lui. Une somme de 200 francs devait être, en effet, retrouvée après le crime dans les vêtements de l'infortuné.

Le 13 juin, l'accusé s'était rendu à Curly pour y charger du bois qu'il devait conduire le lendemain à une de ses belles-sœurs, à Auxerre, et il avait aperçu Jacques Truchy dans sa vigne. Connaissant les habitudes de son beau-frère, il savait qu'il retournerait le soir à Villeneuve-Saint-Salves.

La perquisition pratiquée chez l'accusé fournit immédiatement la preuve de sa culpabilité. On trouva chez lui un fusil à un coup récemment déchargé, puis rechargé ; les bourres étaient formées du même papier que celles trouvées sur le lieu du crime, et avaient été empruntées à une feuille voisine du même ouvrage.

Dans un meuble fermé à clé, et à côté d'une provision de plomb, était une autre feuille de papier faisant, comme les bourres, partie d'une publication du conseil général de l'Yonne. Une partie de cette feuille avait été déchirée. Rapprochés de la partie restée intacte, les fragments de bourre trouvés sur le lieu du crime, et réunis les uns aux autres s'adaptaient avec une exactitude parfaite, et leur provenance se trouvait ainsi établie d'une façon indiscutable. L'accusé nie cependant et s'efforce d'affaiblir la preuve qui résulte contre lui de la découverte des bourres. Une partie du papier a pu, dit-il, tomber de sa poche et être ramassée dans les champs ou sur un chemin par l'auteur du crime, qui s'en sera servi pour bourrer son fusil. Cette explication se réfute par son invraisemblance même.

Interrogé sur l'emploi de son temps dans la soirée du crime, l'accusé donne des explications qui sont immédiatement contredites par sa femme et les enfants avec lesquels il n'a pas songé à se concerter. Il prétend que, rentré chez lui avec sa femme vers huit heures et demie du soir, il s'est aperçu qu'il avait oublié un sac vide sur sa voiture, laissée par lui sur la route, à 1 kilomètre de distance, et qu'il est presque aussitôt ressorti pour aller le chercher. A son retour, dit-il, sa femme et ses enfants étaient déjà couchés. Il a soupé seul et s'est mis au lit. Entendu séparément, sa femme et ses enfants déclarent qu'ils ont soupé avec l'accusé aussitôt leur rentrée au logis et qu'il n'est pas ressorti. Ces réticences mensongères, loin de servir la cause de l'accusé, ne pouvaient, au contraire, que le compromettre davantage si la culpabilité n'était déjà démontrée.

C'est le vol qui a été le mobile de l'assassinat ; mais Jacques Truchy n'ayant point été renversé par le coup de feu et ayant continué d'avancer sur la route, l'accusé a dû croire qu'il avait manqué son but, et son fusil n'étant qu'à un coup, il n'a pas osé engager une lutte corps à corps. C'est ainsi qu'il a pris la fuite sans dépouiller sa victime.

Après avoir rempli, pendant dix ans, l'emploi de cantonnier, l'accusé a dû, après de nombreuses irrégularités dans son service, donner sa démission. Il est marié et se livre au braconnage.

En conséquence, etc.

M. le président interroge l'accusé.

D. Guioit, vous avez été cantonnier ? — R. Oui, monsieur, pendant dix années.

D. Pourquoi avez-vous quitté votre service ? — R. Je voulais cultiver mon bien et j'ai acheté un cheval.

D. Vous n'avez jamais reçu d'avancement dans votre emploi ? — R. Non, monsieur.

D. Il paraît, en effet, que vos chefs n'étaient pas très satisfaits de votre service, et que vous redoutiez une révocation ? — R. J'ai donné ma démission deux mois après avoir acheté mon cheval.

D. Vous passez pour braconnier ? — R. Je chasse quelquefois.

D. Vous avez des dettes relativement considérables ? — R. J'ai fait des acquisitions de bien et je n'en ai pas encore payé le prix.

D. Mais vous avez aussi des dettes criardes ? — R. J'en ai quelques-unes.

D. Combien payez-vous de loyer ? — R. 60 francs par an. Je dois encore 30 francs sur l'année.

D. Vous devez au monsieur Savy pour fourniture de blé ? — R. Je lui dois 108 francs.

D. Et à une veuve Morin ? — R. 100 fr. pour argent prêt.

D. Et à la veuve Bérillon ? — R. 170 fr. pour fournitures de blé.

D. Et au sieur Piat ? — R. 124 fr. pour pareille fourniture.

D. Vous étiez menacé de poursuites au nom de la famille Maudet ? — R. Je dois à Maudet 157 fr., mais il ne m'a jamais poursuivi.

D. Vous avez emprunté 1,300 fr. pour un remboursement de pareille somme ? — R. Oui, monsieur, mais j'ai payé les intérêts.

D. M. Trouseau, notaire à Montigny-la-Ressle, a fait pour vous une acquisition d'une pièce de vigne, moyennant le prix principal de 300 fr., et vous lui devez ses honoraires ? — R. C'est vrai.

D. Vous étiez dans une telle gêne que vous avez demandé à une dame Ficaraz de vous prêter 14 fr., et sur le refus de cette dernière, vous vous êtes adressé à la femme Truchy qui vous a opposé le même refus ? — R. Oui, monsieur ; elles n'avaient pas la somme.

D. Vous devez à votre beau-frère Truchy, de Paris, une somme de 304 fr. pour acquisition de bien, faite il y a quatre ans, et vous n'avez encore payé que 33 fr. d'intérêts ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous voyez donc bien que vous êtes extrêmement gêné. — R. Je le reconnais.

D. Vous saviez que votre beau-frère Jacques Truchy avait de l'argent ? — R. Oui, comme tout autre ; mais j'ignorais qu'il en portait sur lui.

D. Vous connaissiez ses habitudes ; vous saviez qu'il allait à Curly le dimanche travailler à sa vigne et qu'il rentrait à la nuit à Villeneuve-St-Salve ? — R. Oui, monsieur.

D. Le 13 juin, vous étiez à Curly ? — R. Oui, monsieur, je suis rentré à huit heures et demie, avant ma femme.

D. Qu'est-ce que vous avez fait ce soir-là ? — R. J'ai soigné mon cheval et suis allé chercher un sac vide que j'avais oublié sur ma voiture, à Curly. Je suis rentré chez moi, et la famille était couchée. Il était alors neuf heures et demie. J'ai pu me reposer trois quarts d'heure pour faire cette course.

D. Vous avez pu, pendant ce laps de temps, vous rendre sur le lieu du crime ? — R. Non, monsieur.

D. Comment avez-vous appris la mort de votre beau-frère ? — R. Par mon neveu Genty, le lendemain matin ; j'étais encore au lit. Il nous a appris que Jacques avait été tué d'un coup de fusil ; ça nous a bien surpris. Genty m'a dit que puisque j'ai lais à Auxerre, je préviendrais ma belle-sœur.

D. A votre retour d'Auxerre, vous avez trouvé la geodarmerie chez vous ? — R. Oui, monsieur, j'en ai été très influencé.

D. On a trouvé chez vous un fusil simple nouvellement déchargé et rechargé ? — R. J'étais allé la veille à l'allât.

D. C'est ce que vous avez prétendu ; vous avez conduit les gendarmes sur le prétendu lieu où vous vous seriez

